

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section C

ARRET DU 10 JUIN 2004

(N° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2003/09894

Décision déferée à la Cour : Ordonnance d'exequatur rendue le 10 janvier 2003 par le délégué (M.T. FEYDEAU) du Président du T.G.I. de PARIS d'une sentence arbitrale rendue à ANVERS (Belgique) le 28 juin 2002 par le Tribunal arbitral de BELGAFOOD.

**APPELANTE :**

La société BARGUES AGRO INDUSTRIE, SA  
dont le siège social est B.P. 4  
46340 LAVERCANTIERE EN QUERCY

représentée par Maître OLIVIER, avoué  
assistée de Maître Carole SAVARY,  
avocat à la Cour (R 44)

**INTIMÉE :**

La société YOUNG PECAN COMPANY  
dont le siège social est  
1200 Pecanstreet Florence  
South Carolina  
29501 ETATS UNIS D'AMERIQUE

représentée par la S.C.P. Patrice MONIN, avoué  
assistée de Maître Taÿ Pamart  
du cabinet Holman, Fenwick et Willan  
avocat à la Cour

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 11 mai 2004,  
en audience publique, devant la Cour composée de :  
Monsieur PÉRIÉ, président  
Monsieur MATET, conseiller  
Monsieur HASCHER, conseiller  
qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : Mlle FERRIE

**Ministère public :**

représenté lors des débats par Monsieur BONNET, substitut général.

**ARRÊT :**

- Contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur PÉRIÉ, Président,
- signé par Monsieur PÉRIÉ, Président, et par Mlle FERRIE, greffier  
présent lors du prononcé.

Le 7 avril 2003, la société Bargues Agro Industrie ("Bargues")  
a interjeté appel d'une ordonnance rendue le 10 janvier 2003 par le président  
du Tribunal de grande instance de Paris qui a déclaré exécutoire en France  
une sentence arbitrale prononcée à Anvers le 28 juin 2002 par MM. Stevens,  
Clijmans et Jas, président, lesquels, siégeant sous les auspices de l'Union  
professionnelle belge pour l'importation de denrées alimentaires  
("Belgafood"),

- se sont déclarés compétents à l'encontre de la société Bargues,
- ont déclaré recevables les demandes principale et sur reconvention,
- ont déclaré fondée la demande principale dans les limites suivantes :  
condamné la société Bargues à payer à la demanderesse principale  
Young Pecan Company la somme de 391.876 dollars américains,  
augmentée des intérêts compensatoires à partir du 18 novembre 1996  
à 5 % l'an jusqu'au paiement intégral de la somme due,
- ont déclaré non fondée la demande reconventionnelle,
- ont condamné la société Bargues à payer à la demanderesse principale  
Young Pecan Company les frais de procédure fixés à 929,90 € et  
6.000 €,
- ont déclaré la sentence exécutoire par provision.

La société Bargues demande d'abord à la Cour de surseoir à statuer conformément à l'article VI de la Convention de New York du 10 juin 1958 dans l'attente de la décision du Tribunal de grande instance d'Anvers qu'elle a saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la sentence. Subsidiairement, elle fonde son appel sur trois moyens, pour nullité de la convention d'arbitrage (art. 1502-1° du NCPC), les ordres de confirmation de commande où était la clause compromissoire ayant été signés par l'un de ses employés sans pouvoir pour engager la société sur un arbitrage ; pour composition irrégulière du tribunal arbitral (art. 1502-2° du NCPC) eu égard au manque d'indépendance du président du tribunal arbitral ; pour contrariété de l'exécution à l'ordre public international (art. 1502-5° du NCPC), faute pour elle d'avoir eu la possibilité de faire valoir tous ses moyens dans l'instance arbitrale. La société Bargues conclut sur ces bases à l'annulation de l'ordonnance d'exequatur et à la condamnation de la société Young Pecan Company à lui payer la somme de 6.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et à conserver les dépens.

La société Young Pecan Company conclut au rejet de la demande de sursis à statuer, l'annulation de la sentence dans le pays d'origine ne constituant pas en droit français une cause de refus d'exécution. Elle ajoute, à titre subsidiaire, qu'une garantie bancaire de 630.475,87 dollars américains et de 6.829,9 € devrait être sinon constituée sous astreinte entre les mains du président de la chambre des avoués. La société Young Pecan Company conclut ensuite au rejet de l'appel et sollicite la condamnation de la société Bargues à lui payer 16.859 € à titre de dommages et intérêts pour appel dilatoire et abusif, 15.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, enfin, à supporter les dépens.

**SUR CE LA COUR :**

**Sur le sursis à statuer au titre de l'article VI de la Convention de New York du 10 juin 1958 :**

Considérant que l'article 1502 du nouveau code de procédure civile, qui ne retient pas à la différence de l'article V (1)(e) de la Convention de New York du 10 juin 1958, au nombre des cas de refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence rendue à l'étranger, son annulation par le juge du siège de l'arbitrage, doit recevoir application sur le fondement même de l'article VII de la Convention de New York d'après lequel, "les dispositions de la présente Convention ... ne privent aucune partie intéressée du droit

qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée" ;

Considérant que la procédure d'annulation intentée en Belgique où l'arbitrage a eu lieu étant d'autant privée d'intérêt pour les besoins de l'exécution en France de la sentence rendue le 28 juin 2002 à Anvers que prononcée dans le cadre d'un arbitrage international où sont en cause les intérêts du commerce international pour porter sur la vente de noix de pécan entre parties établies dans les Etats différents, elle n'est pas intégrée dans l'ordre juridique belge de sorte que son éventuelle annulation par le juge du siège ne porte pas atteinte à son existence en empêchant sa reconnaissance et son exécution dans d'autres ordres juridiques nationaux ;

Considérant dès lors que les dispositions de l'article VI de la Convention de New York qui se réfèrent à l'article V en autorisant le juge de l'exécution à surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge de l'annulation n'offrent aucune utilité dans le système de la reconnaissance et de l'exécution de l'article 1502 du nouveau code de procédure civile, que la demande présentée par la société Bargues sur ces bases est rejetée ;

**Sur le premier moyen d'appel pour nullité de la convention d'arbitrage (article 1502-1° du nouveau code de procédure civile) :**

La société Bargues expose que le responsable de l'administration des ventes qui a signé les ordres de confirmation de commande auprès de la société Young Pecan Company pouvait signer un ordre de vente ou d'achat, mais pas engager la société dans un arbitrage faute d'une délégation de pouvoir à cet effet. La société Bargues estime donc nulle la convention d'arbitrage dans les confirmations de commande, d'autant qu'aucun acte de mission n'a été rédigé, et que, contrairement à l'article 1443 du nouveau code de procédure civile, le mode de désignation des arbitres n'était pas indiqué.

Considérant qu'en vertu d'une règle matérielle du droit français de l'arbitrage international, selon laquelle la volonté des parties suffit à valider la convention d'arbitrage, celle-ci est soustraite en raison de sa complète autonomie à l'emprise des droits nationaux, y compris sur la forme à propos de laquelle les conditions prescrites par l'article 1443 du nouveau code de procédure civile n'ont aucun caractère obligatoire même quand les parties ont élu la loi française, ce qui n'est pas prétendu ici, qu'il n'est pas davantage

nécessaire comme le suggère la société Bargues d'établir un acte de mission pour valider la clause arbitrale qui n'est pas une promesse de compromis ;

Considérant que dans le contexte d'une convention d'arbitrage qui échappe ainsi à toute norme étatique, le défaut de pouvoir du représentant de l'une des parties pour conclure un engagement d'arbitrage n'est pas apprécié par rapport à une quelconque loi nationale, mais directement par le juge à l'occasion de l'examen des faits de la cause, si le cocontractant a pu, sans faute, légitimement croire à l'absence de ce défaut de pouvoir ;

Considérant que l'arbitrage étant le mode usuel de règlement des litiges du commerce international, la souscription d'une clause arbitrale contenue dans la confirmation de commande du courtier constitue un acte de gestion courante qui lie la société Bargues, laquelle ne peut donc invoquer le défaut de pouvoir de son responsable des ventes pour contester la validité de la clause d'arbitrage ;

Que le premier moyen ne peut être accueilli ;

**Sur le deuxième moyen d'appel pour composition irrégulière du tribunal arbitral (article 1502-2<sup>o</sup> du nouveau code de procédure civile) :**

La société Bargues expose cette fois que le président du collège arbitral, M. Jas, est administrateur d'une société qui s'occupe de la représentation, importation et exportation pour le commerce de noix et fruits secs, qu'il est un collègue de l'agent pour l'Europe de la société Young Pecan Company intervenu pour la conclusion des ordres de commande litigieux. La société Bargues ajoute que M. Jas, ainsi que M. Stevens, l'arbitre désigné par la société Young Pecan Company, fait partie du cartel de la noix de Pecan, si bien que son adversaire était donc épaulé par deux arbitres sur trois. La société Bargues, qui précise ne pas savoir qui était M. Jas lors de la procédure arbitrale, dit encore que le président du tribunal arbitral avait un intérêt à ce qu'un client européen n'obtienne jamais gain de cause contre des monopolistes américains pour des produits qui sont également représentés par la société administrée par M. Jas.

Considérant que l'indépendance de l'arbitre, en tant que juge du litige qui lui est soumis, implique à la fois une indépendance de situation et d'esprit, la décision de la Cour sur la situation du président du tribunal arbitral, M. Jas, se fondant sur son appréciation quant à l'existence de faits objectifs et concrets qui introduisent un doute légitime sur l'indépendance de ce dernier ;

Considérant qu'il pèse sur l'arbitre une obligation d'informer les parties de l'existence de telles circonstances pour leur permettre d'exercer leur droit de récusation, une partie étant irrecevable, comme le remarque la société Young Pecan Company à invoquer le grief de l'article 1502-2 du nouveau code de procédure civile sans l'avoir invoqué, chaque fois que cela était possible, au cours de la procédure arbitrale ;

Considérant que la société Young Pecan Company ne prouvant pas que la société Bargues ait connu les fonctions exercées par M. Jas à l'époque de sa désignation à la présidence du tribunal arbitral, le grief de la société Bargues est recevable mais la démonstration de la réunion de circonstances qui permettent de douter légitimement de l'indépendance de M. Jas doit être d'autant rigoureuse que les moyens présentés le sont au stade de l'exécution de la sentence ;

Considérant que le seul critère de l'appartenance de M. Jas au milieu professionnel du commerce de la noix de pécan ne constitue pas une circonstance objective permettant d'établir en elle-même l'absence d'indépendance du président du tribunal arbitral alors que les commerçants de cette branche d'activité sont nécessairement en relations d'affaires, comme vendeur ou acheteur ;

Considérant que la société Bargues ne démontre en aucune manière que M. Jas a eu un intérêt à la solution du différend soumis à l'arbitrage, une telle circonstance, si elle était avérée, étant propre à faire douter de l'indépendance de l'arbitre pour juger de la cause ;

Que le deuxième moyen n'est pas fondé ;

**Sur le troisième moyen d'appel pour contrariété de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence à l'ordre public international (article 1502-5° du nouveau code de procédure civile) :**

La société Bargues expose enfin que le président du collège arbitral, M. Jas, n'avait pas une connaissance suffisante de la langue française dans laquelle a été menée la procédure arbitrale. Elle reproche aussi au Tribunal arbitral d'avoir omis de répondre aux parties sur le droit matériel applicable. La société Bargues estime ainsi que la possibilité de faire valoir ses droits et moyens ne lui a pas été donnée.

Considérant que la mise en cause par la société Bargues de l'aptitude linguistique du président du tribunal arbitral pour instruire et juger une affaire en français après avoir attendu le prononcé de la sentence dont la Cour constate qu'elle est bien rédigée dans la langue de l'arbitrage, le français, ne constitue pas la preuve d'une violation du respect des droits de la défense ;

Considérant que si les arbitres n'ont, en dehors de celle que leur imposerait les parties, aucune obligation de déterminer le droit applicable au fond du litige s'ils peuvent juger au regard des seules stipulations du contrat, il est inexact comme le prétend l'appelante que le tribunal arbitral n'ait pas appliqué des règles de droit puisque la sentence fait référence aux règles et principes de droit commun en matière de commerce international qui se retrouvent dans les législations nationales et les conventions internationales (Convention de Vienne et Convention de la Haye relative à la vente internationale d'objets mobiliers corporels) ;

Que le troisième moyen qui n'est en définitive qu'une tentative de remettre en cause le fond de la sentence dont le juge de l'exécution ne peut connaître, est repoussé, la société Bargues déboutée de son appel et l'ordonnance d'exequatur confirme par voie de conséquence ;

**Sur les dommages et intérêts pour procédure abusive et dilatoire, les dépens à l'article 700 du nouveau code de procédure civile :**

Considérant que la société Young Pecan Company ne rapportant pas la preuve d'une faute de la société Bargues dans l'exercice de son droit d'appel de l'ordonnance d'exequatur ouvert à cette dernière dans les conditions des articles 1502 et 1503 du nouveau code de procédure civile, sa demande de dommages et intérêts pour appel abusif et dilatoire est rejetée ;

Considérant que la société Bargues supporte les dépens et verse à la société Young Pecan Company une somme de 15.000 € ainsi que le commande l'équité envisagée à l'article 700 du nouveau code de procédure civile au titre duquel elle ne peut prétendre ;

### PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de sursis à statuer,

Confirme l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale du 28 juin 2002 par le président du Tribunal de grande instance de Paris le 10 janvier 2003,

Condamne la société Bargues Agro Industrie à verser à la société Young Pecan Company une somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rejette toute autre demande des parties,

Condamne la société Bargues Agro Industrie aux dépens et accorde à la SCP Monin, avoué, le bénéfice du droit prévu par l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

